

Date de dépôt: 23 avril 2010

Rapport du Conseil supérieur de la magistrature sur ses activités pour l'année 2009

Mesdames et
Messieurs les députés,

Composition et séances

a. En 2009, la composition du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après : le Conseil) est restée stable dès que le Conseil d'Etat a remplacé Anne Héritier Lachat, démissionnaire au 31 décembre 2008, ce qui n'intervint qu'en mars 2009, malgré plusieurs relances, retard qui comportait le risque de paralyser le fonctionnement du Conseil au regard de son quorum, fixé à neuf membres, rapidement mis à mal en cas de récusation.

Rappelons que, en vertu de l'art. 2 al. 1 LCSM, le Conseil est composé de deux membres de droit, soit le procureur général et le président de la Cour de justice (let. a et b), et de 9 membres élus, soit 4 magistrats de carrière ou anciens magistrats de carrière du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire en fonction, les juges titulaires de la Cour de cassation étant assimilés à des magistrats de carrière (let. c), 3 membres désignés par le Conseil d'Etat en fonction de leurs qualités personnelles (let. d) et 2 avocats au barreau élus par les avocats inscrits au registre (let. e). Ces fonctions étaient respectivement exercées en 2009 par Daniel Zappelli, procureur général, Louis Peila, président de la Cour de justice, Stéphane Esposito, juge d'instruction, David Robert, président du Tribunal de première instance, Philippe Thélin, vice-président du Tribunal administratif, Christian Murbach, président de la Cour d'appel des Prud'hommes, Thierry Tanquerel, professeur à l'université, Lorella Bertani, avocate et juge suppléante en première instance, Costin Van berchem, notaire, Marc Bonnant et Michel Valticos, avocats.

b. Joël Schwarzentrub, greffier-juriste de la Cour, a officié en qualité de secrétaire du Conseil durant tout l'exercice écoulé.

c. Au cours de l'année 2009, le Conseil s'est réuni onze fois en séance plénière, deux d'entre elles étant destinées au contrôle semestriel de l'activité des juridictions et des magistrats, lequel s'est effectué en juin pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 31 mai 2009, et en décembre pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2009.

Contrôle semestriel de l'activité des juridictions et des magistrats :

Les juridictions :

Ainsi que cela prévaut depuis plusieurs années, et conformément aux directives émises par le Conseil, chaque juridiction présente, sous la signature de son président, un rapport semestriel comprenant des informations notamment sur le nombre total des affaires au rôle de la juridiction, le temps moyen écoulé entre l'arrivée d'un dossier dans la juridiction et son attribution, ainsi qu'entre ce moment et celui de la notification de la décision prise. Le Conseil a décidé également d'obtenir des juridictions où cela avait un sens le taux de sortie des dossiers, afin d'anticiper au mieux les éventuels problèmes personnels ou structurels. Pour leur part, les magistrats remettent au président de leur juridiction, sous leur signature et leur responsabilité, le rôle individuel du nombre de procédures pendantes dans leur cabinet, qui comprend notamment les affaires en attente de jugement ou de décision. Les présidents de juridiction sont ensuite entendus individuellement par le Conseil sur leur rapport, ainsi que sur les rôles de chaque magistrat de leur juridiction, lors des séances consacrées au contrôle semestriel.

S'agissant du fonctionnement des juridictions dans leur ensemble, l'exercice écoulé a présenté un profil plutôt comparable à celui des deux exercices précédents. Il y a lieu toutefois de relever une certaine tension qui s'est accumulée au travers d'une charge de travail importante, accrue par les soucis engendrés par les échéances essentielles du 1^{er} janvier 2011, qui verront le système procédural helvétique unifié, tant au civil qu'au pénal, ce qui induit à Genève des modifications culturelles fondamentales et qui inquiète l'ensemble de la magistrature, soucieuse d'être assistée efficacement par les autres pouvoirs et de bénéficier des outils indispensables à son activité, ce dont elle n'est pas assurée en l'état.

Cela étant, la situation précise de chaque juridiction, qui ressort par ailleurs du rapport annuel de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, ne justifie pas d'être détaillée.

Il convient néanmoins de mettre en évidence le souci exprimé par quelques présidents de juridictions, confrontés à une charge de travail et une pression difficiles à absorber.

Ceci s'est plus particulièrement manifesté au Tribunal cantonal des assurances sociales, dont l'augmentation du rôle se poursuit et dont la surcharge du tribunal arbitral (art. 89 LAMal), qui remonte à 2006, n'a toujours pas pu être résorbée. Il en va de même à la CCRA, dont le nombre de dossiers par juge (676) ne permet pas de considérer à vues humaines qu'elle pourra résorber son retard sans forces nouvelles.

La situation demeure inquiétante également au Tribunal de la jeunesse, confronté à l'augmentation persistante, en nombre et en complexité, des procédures, surcharge qui continue de mettre à mal le personnel de cette juridiction. Le Conseil est toujours préoccupé par les problèmes de détention des mineurs et par la capacité du canton à assumer cette charge; il s'est aussi inquiété de la problématique liée aux mesures d'assistance personnelle (art. 13 DPMIn), compte tenu notamment de l'insuffisance des moyens nécessaires à l'application de cette disposition, contrairement à ce qui se passe ailleurs en Suisse. Il apparaît toutefois que cette situation a évolué favorablement en début d'année 2010, un accord ayant été trouvé à l'issue d'une séance réunissant le Tribunal de la jeunesse, le Président du Département de l'instruction publique, des membres de son secrétariat général et un représentant de l'Office de la jeunesse.

Les magistrats :

Les adaptations apportées en 2008 au contrôle de l'activité des juges (taux de sortie et mention des procédures anciennes), destinées à anticiper ou prévenir d'éventuelles difficultés qu'un magistrat, ou une juridiction, pourraient connaître, ont permis une certaine clarification des rôles informatiques, initiée durant le deuxième semestre de 2008 et poursuivie l'an dernier.

Les rôles individuels des magistrats titulaires se sont révélés dans leur grande majorité stables et conformes aux exigences découlant du serment de chacun; le rythme de travail demeure soutenu et les quelques retards identifiés font l'objet d'un suivi attentif des présidents de juridiction concernés. Aucun cas ne présentait un aspect disciplinaire.

L'activité disciplinaire :

- A l'occasion d'un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, un avocat a reproché à un juge de première instance une erreur de calcul qui l'aurait contraint à recourir. De fait, l'acte d'appel portait sur cette question, mais aussi sur d'autres, telles que le droit de visite du père. Les voies de recours étant précisément prévues pour réparer ces erreurs, cette plainte a été classée, son objet ne revêtant aucun caractère disciplinaire.
- Le même avocat s'est plaint d'un magistrat avec lequel il avait eu un conflit d'ordre procédural, en audience, et qui aurait fait preuve d'une fermeté de mauvais aloi. Ces motifs étaient essentiellement développés dans une demande de récusation, à laquelle l'avocat se référait exclusivement. Le Conseil a, en conséquence, attendu l'issue de la procédure en récusation avant d'examiner ce cas. Tant le Tribunal de première instance que le Tribunal fédéral ont rejeté la demande de récusation, de sorte que le plaignant a purement et simplement retiré sa dénonciation au Conseil, qui a donc classé cette procédure. Le Conseil s'est toutefois inquiété d'une tendance, déjà observée par le passé et qui s'est confirmée l'an dernier, de lier des procédures en récusation à des dénonciations au Conseil, alors que leurs objets sont différents et que les aspects strictement disciplinaires ne sont pas mis en évidence. Saisi de cette problématique, l'Ordre des avocats en a fait mention dans une de ses lettres à ses membres.
- Un citoyen s'est plaint d'un juge du Tribunal tutélaire qui aurait arbitrairement mis sa fille sous tutelle, malgré son refus, et qui aurait ensuite pris d'autres mesures contestables. Le classement du président a été confirmé par le Conseil, le plaignant ayant sollicité une décision formelle de sa part, en observant que la simple allégation du dysfonctionnement général d'une institution n'était pas susceptible de générer une enquête disciplinaire contre un magistrat, ce d'autant que les contestations élevées par ailleurs sur le fond relevaient d'une procédure judiciaire existante.
- Une plainte a été déposée contre un juge d'instruction pour des motifs qui relevaient essentiellement de dispositions procédurales ou de causes de récusation, deux voies qui avaient par ailleurs été aussi empruntées par le plaignant. Or, tant la demande de récusation que le recours devant la Chambre d'accusation ont donné raison au juge incriminé. Dès lors, les motifs soumis au Conseil n'étant pas différents, leur inconsistance était démontrée et la plainte fut classée. L'attention du juge en cause a cependant été attirée sur l'opportunité et l'élégance liées à l'usage des moyens de communications modernes.

- Dans le cadre d'une affaire financière complexe, un juge d'instruction a fait l'objet, à plusieurs mois d'intervalle, de deux dénonciations. La première concernait la gestion de la procédure lors d'une « supersuspension », ses rapports supposés privilégiés avec les avocats des parties civiles, le caviardage des pièces et d'autres interprétations procédurales discutables. La deuxième visait une certaine résistance de ce magistrat à se plier, pour des mobiles spécieux, à une ordonnance de la Chambre d'accusation. Les motifs de la première dénonciation n'ont pu être établis alors que le juge s'est soumis à l'injonction s'agissant de la seconde. Les deux causes ont été classées, après instruction écrite, mais le Conseil a demandé à ce magistrat de veiller à éviter des actes de gestion parfois insolites, quelle que fut la difficulté des procédures en cause et la pugnacité de certains de ses contradicteurs.
- Le Conseil a également reçu une plainte contre un juge au Tribunal des baux et loyers, une propriétaire lui reprochant d'accorder plus d'attention à sa partie adverse qu'à elle-même et de violer la procédure. Après une brève instruction, aucun manquement disciplinaire n'a été mis en exergue. Les faits dénoncés consistaient en actes judiciaires conformes à la loi, mais mal compris par un plaideur agissant en personne. La plainte fut donc classée, d'abord par le président, puis, sur recours, par le Conseil.
- Un avocat d'un canton voisin s'est plaint d'avoir été convoqué dans un délai trop court, dans le cadre de mesures urgentes qu'il avait sollicitées, considérant qu'une telle précipitation défavorisait son client. Le tribunal ayant accepté de déplacer l'audience en cause, la dénonciation fut retirée avant que le Conseil n'ait à statuer.
- Un juge prud'hommes a été dénoncé pour avoir eu maille à partir avec la Justice française dans un litige d'ordre conjugal. Prié de démissionner, il a réagi avec véhémence et s'est signalé par des correspondances électroniques abondantes et fréquemment à la limite de l'injure. Son cas a été transmis au Département des Institutions, devenu depuis lors le Département de la Sécurité, de la Police et de l'Environnement, les conditions d'éligibilité prévues à l'art. 140 de la Loi sur l'exercice des droits politiques de ce juge ne semblant plus réunies.
- Consécutivement à une affaire privée, un magistrat s'est plaint de la violation de ses droits devant la Commission de surveillance des professions de la santé. En cours d'instruction, il avait pris contact téléphoniquement avec un témoin, ce dont son adverse partie s'est plainte au Conseil. Le dossier révélait toutefois que ce témoin avait derechef refusé de s'exprimer, de sorte que rien ne pouvait en être déduit et que les

allégations de tentative de subornation de témoin étaient dépourvues de consistance, ce qui justifiait un classement présidentiel.

- Un citoyen s'est plaint d'avoir été agressé verbalement lors d'une audience de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, reproche que le magistrat en cause, qui contestait la compétence du Conseil pour se saisir de ce cas, a nié. Le Conseil, après avoir rappelé que la dignité et l'humanité du magistrat ne s'arrêtaient pas à son activité strictement judiciaire, a considéré néanmoins que les faits portés à sa connaissance, impossibles à établir et portant sur les aspects subjectifs d'une audience, ne justifiaient pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire.
- Le président du Conseil a encore classé plusieurs dénonciations qui ne relevaient manifestement pas de sa compétence, ayant eu à rappeler à chaque fois aux plaignants qu'ils excipaient de récusation, tout en invoquant divers griefs sur le fond, alors que le Conseil, qui n'est ni une autorité de recours, ni une autorité compétente en matière de récusation, limite ses interventions aux aspects strictement disciplinaires.

Levée du secret de fonction :

Le Conseil a rejeté une demande de levée du secret de fonction d'un ancien magistrat, cité à comparaître en qualité de témoin dans le cadre d'une affaire pénale, afin de s'exprimer au sujet d'une demande de sursis concordataire qu'il avait suivie en tant que président de la Chambre commerciale. Le Conseil a rappelé à cette occasion qu'un magistrat s'exprime d'abord et essentiellement par ses décisions. Une décision identique a été rendue à la demande d'un juge d'instruction qui était cité à comparaître devant une Cour d'assises française qui devait juger d'un meurtre dont certaines investigations lui avaient été confiées.

Le Conseil a été saisi par deux magistrats d'une demande de levée du secret de fonction à titre préventif, étant supposés devoir s'exprimer au niveau national sur une procédure cantonale sensible, requête qui fut agréée par le Conseil. Il en est allé de même dans le cadre d'une instruction ouverte en raison de plaintes déposées pour violation du secret de fonction, dans le cadre desquelles plusieurs magistrats étaient visés pour avoir potentiellement pu être en contact avec des journalistes.

Divers :

Le Conseil a dû intervenir auprès d'un avocat, juge suppléant qui ne siégeait plus, afin qu'il démissionne et puisse être remplacé, la juridiction en cause ayant un urgent besoin de recourir à l'ensemble des juges suppléants qui lui étaient affectés.

Par une modification législative adoptée le 18 septembre 2008, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a été créé une Cour d'appel de la magistrature, chargée de trancher les recours des magistrats sanctionnés contre les décisions du Conseil. Cette institution n'a été toutefois en état de fonctionner qu'à compter du mois de juin 2009 et le recours pendant devant elle n'était toujours pas jugé sur le fond au 31 décembre 2009.

Le président du Conseil supérieur de la magistrature:
Louis Peila